F) ORIENTATIONS DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES

Ce chapitre correspond aux préconisations et orientations adoptées dans le cadre de ce schéma en matière d'utilisation des matériaux, de leur transport et du respect de l'environnement.

F) 1. ORIENTATIONS EN MATIERE D'UTILISATION DES MATÉRIAUX

Les orientations en matière d'utilisation des matériaux ont pour objectifs :

leur utilisation rationnelle dans le cadre d'une volonté d'éviter le gaspillage des matériaux nobles,

l'approvisionnement des grands travaux, après concertation entre les différents partenaires (maître d'ouvrage, administration, profession,...);

le recyclage des matériaux de démolition.

F) 1.1. Utilisation rationnelle et économe des matériaux

Afin d'éviter le gaspillage de matériaux, notamment ceux présentant les caractéristiques géotechniques les plus intéressantes et dont l'exploitation doit être strictement limitée aux besoins, les préconisations suivantes sont retenues :

- les matériaux alluvionnaires fluviatiles exploités en carrières situées dans le lit majeur des cours d'eau ne devront pas être utilisés en remblais.
- l'extraction des alluvions fluviatiles en lit majeur devra être limitée au maximum, eu égard aux spécificités du département (nature et situation des gisements, faible extension latérale de ces alluvions fluviatiles, morphologie des vallées, importance et qualité des écosystèmes aquatiques, ...). Les matériaux éventuellement extraits dans ce milieu seront réservés à des projets de réhabilitation du patrimoine bâti selon les usages anciens.
- les maîtres d'ouvrages et maîtres d'œuvre publics ou para-publics devront privilégier l'utilisation de matériaux de carrières de roches massives et appliquer la circulaire du Ministère des Transports n° 84-47 du 16 juillet 1984 relative à une politique des granulats en technique routière (pour les couches de roulement, nécessité de "recourir à des granulats en roches dures, concassées et non polissables lorsque les granulats doivent assurer l'adhérence des revêtements"; pour les assises de chaussées, nécessité "d'utiliser les matériaux résiduels des carrières existantes en fonction de leurs caractéristiques géotechniques").
- au travers des procédures de marchés publics, l'Etat recommandera aux maîtres d'ouvrages, notamment à ses sociétés concessionnaires d'imposer le plus possible, par l'intermédiaire du cahier des charges des appels d'offres, l'utilisation de matériaux autres que les granulats alluvionnaires d'origine fluviatile. Les collectivités locales et les maîtres d'œuvre seront alors sensibilisés à la protection des matériaux nobles du type alluvionnaire.

F) 1.2. Orientations en matière d'approvisionnement des grands travaux

Pour tous les grands travaux (chantiers nécessitant, par opération, un volume de matériau supérieur à 10 % de la consommation moyenne annuelle du département, soit plus de 100 000 tonnes), les recommandations suivantes devront être respectées :

• le projet devra s'insérer au mieux dans l'économie locale des ressources et respecter l'utilisation rationnelle des matériaux ;

- quand les conditions économiques techniques et environnementales le permettent, les besoins seront tout d'abord couverts par les carrières existantes. Si celles ci ne permettent pas d'assurer l'approvisionnement du ou des chantiers en cause, il sera fait appel à des matériaux provenant de nouvelles carrières, ouvertes en nombre réduit et limitées en production et en durée à la couverture des seuls besoins mis en évidence;
- une optimisation du profil en long des chantiers linéaires sera recherchée dans le respect de l'environnement, compte tenu des exigences techniques et financières ;
- pour tout projet, les maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre devront rechercher l'option la plus favorable vis-à-vis de l'environnement, après prise en compte des contraintes techniques et financières.
- une étude mettant en adéquation les besoins et les ressources devra être présentée à la Commission Départementale des Carrières. Ce document fera alors état de l'ensemble des besoins (volume et type de matériaux) dans le cadre du chantier en cause, ainsi que des ressources existantes notamment à partir des carrières déjà autorisées dans un rayon d'une cinquantaine de kilomètres. Ainsi, la nécessité de recourir à des carrières plus éloignées devra être justifiée en fonction des conditions techniques du projet (nature et qualité des produits). Cette étude fera aussi état de la situation des gisements en matériaux aptes à couvrir les besoins. Ce bilan permettra d'informer très en amont la Commission Départementale des carrières sur les mouvements de matériaux engendrés par ces grands travaux et sur la nécessité de recourir à de nouveaux sites, donc de déposer des dossiers de demande d'ouverture, d'extension ou de prolongation de validité de carrières.

F) 1.3. Orientations visant à favoriser le recyclage des matériaux et l'utilisation des déchets d'exploitation

L'utilisation de matériaux de recyclage sera favorisée notamment en incitant la déconstruction et non la démolition afin d'aboutir à la séparation des matériaux valorisables.

L'emploi des déchets de carrières, en particulier ceux issus des extractions de matériaux industriels ou de construction et ornementation ou encore des résidus de mines, devra être favorisé, notamment pour la réalisation de remblais.

Les maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre devront inciter à la réutilisation de ces matériaux lorsque la satisfaction des besoins pourra être assurée par ce type de produits.

De manière générale, l'utilisation, d'une part, des matériaux recyclés issus des opérations de déconstruction et, d'autre part, des produits non commercialisables ou déchets des exploitations de roches massives ou de matériaux industriels devra être favorisée afin de couvrir la totalité des besoins en remblais.

F) 1.4. Orientations en matière de maintien et de développement de l'activité extractive en matériaux de construction et ornementation

L'activité liée à l'exploitation des matériaux de construction et ornementation constitue un élément incontournable dans la vie économique du département de la Lozère. Actuellement, ces extractions existent par l'intermédiaire de petites entreprises le plus souvent à structure familiale.

Il importe d'accompagner celles-ci dans une phase fondamentale de leur adaptation. Cela doit se faire dans le but de faciliter les adaptations concurrentielles et de moderniser les outils de production, ainsi que les structures d'entreprises.

Avec l'assistance technique, économique et financière du Conseil Général, du Conseil Régional, de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce et d'Industrie, les deux groupements professionnels (Schistes Lozériens et Pierres de Lozère) mènent, depuis plusieurs années, différentes actions en liaison avec la DRIRE et l'Ecole des Mines d'Alès. Il faut notamment citer l'étude, actuellement en cours, concernant la valorisation des déchets de pierres et schistes calcaires.

Il apparaît nécessaire de poursuivre et développer cette tâche en relégitimant la pierre auprès des Professionnels et du grand public par des actions de formation, d'information et de communication. Cela doit être mené en liaison avec l'ensemble des partenaires depuis les carriers jusqu'aux utilisateurs, en passant par l'Etat et ses différents services, les collectivités locales, les organismes de recherche, les entreprises extérieures, les donneurs d'ordre, ainsi que les maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre.

F) 2. ORIENTATIONS EN MATIERE DE TRANSPORT

La circulation des camions entre les sites d'extraction et les lieux de consommation induit des nuisances ayant pour origine les émissions sonores et poussiéreuses, les vibrations, la dégradation des voies publiques et la gêne pour les autres usagers.

En conséquence, afin de limiter les nuisances liées au transport, les recommandations suivantes sont retenues :

privilégier l'utilisation des ressources situées le plus près possible des lieux de consommation, en fonction d'autres critères économiques et techniques (nature et qualité des matériaux notamment) et limiter au maximum le transport routier des granulats ;

favoriser, l'embranchement direct sur la voie ferrée, notamment pour les carrières à production importante (plus de 100 000 tonnes);

lorsqu'il y a transport routier, éviter si possible la traversée de zones habitées. De même, il est nécessaire de bâcher les bennes transportant les matériaux secs ou de faible granulométrie, d'arroser les matériaux en tant que de besoin afin de limiter les poussières et ne pas surcharger les véhicules ;

aménager les sorties de nouvelles carrières, afin d'assurer l'intégration des camions dans le flux routier existant sur les routes départementales ou nationales ;

veiller à conserver la propreté des axes routiers à la sortie des sites d'extraction de matériaux avec, si nécessaire, la mise en place d'un enrobé sur une distance de 15 à 20 mètres avant la sortie des carrières, afin d'éviter toute viscosité de la chaussée ;

dans le cadre de chaque demande d'ouverture de carrière avec une production envisagée de plus de 50 000 tonnes par an, l'impact lié au transport sera analysé selon les caractéristiques du trafic local et des voies de circulation existantes ou à créer avec évaluation des nuisances potentielles.

F) 3. ORIENTATIONS EN MATIERE DE RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

Les orientations en matière de respect de l'environnement visent à implanter les carrières dans les secteurs les moins vulnérables pour le milieu et à exploiter de manière à minimiser l'impact des travaux.

Ainsi, la première orientation consiste à appliquer strictement la réglementation existante, notamment l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières. Cet arrêté fixe les prescriptions applicables aux exploitations de carrières (rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées) - à l'exception des opérations de dragage des cours d'eau et des plans d'eau et des affouillements du sol - et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières (broyage, concassage, nettoyage, etc., opérations correspondant à la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées) qui sont implantées dans une carrière ou en dehors et qui relèvent du régime de l'autorisation.

La seconde préconisation consiste à prendre en compte de manière précise les contraintes et données environnementales décrites au chapitre E, c'est à dire les interdictions réglementaires, les protections juridiques sans interdiction absolue pour les carrières, les espaces faisant l'objet d'un "porter à connaissance" du fait de leur intérêt environnemental et toutes autres données relatives à l'environnement.

F) 3.1. Recommandations pour le respect des écosystèmes

Ces recommandations visent à prendre en compte la nécessité de protection des paysages, de la faune et flore, de l'activité agricole, de l'habitat, des eaux superficielles et souterraines.

Le paysage

Le choix de l'implantation des carrières devra tenir compte de l'existence des sites classés et inscrits, des monuments historiques et de tous les paramètres liés à l'appréciation des paysages.

Afin de réduire les impacts potentiels sur les paysages et le patrimoine culturel, on veillera à la bonne intégration des exploitations dans leur environnement. Ainsi, il est recommandé d'implanter des sites d'extraction en fonction des conditions topographiques locales en visant à réduire, autant que faire se peut, l'impact visuel à partir des points stratégiques (monuments historiques, sites, axes de communication, ...).

Des études paysagères sont recommandées pour tous les nouveaux projets d'exploitation de roche massive, dont la capacité annuelle de production dépasse 150 000 tonnes et/ou devant nécessiter la mise en place de plus de deux gradins et situés à flancs de coteaux, ainsi que pour tout projet situé dans la zone centrale du Parc National des Cévennes.

Les activités agricoles

Les études d'impact devront fournir les éléments aptes à vérifier la compatibilité de l'extraction des matériaux avec l'activité agricole en fonction des types de cultures, de l'aptitude des sols à leur mise en valeur.

Pour les carrières intéressant des zones boisées, l'étude d'impact devra être suffisamment précise pour tenir lieu de l'étude ou de la notice d'impact exigée par l'article R 311-1 du code forestier pour le défrichement. Y seront en particulier décrits non seulement les bois à défricher, mais aussi les massifs forestiers qu'ils complètent.

Les sols

Dans l'étude d'impact, différents critères méritent d'être analysés pour caractériser le sol en place, c'est à dire le type pédogénétique, l'état structural en distinguant si besoin est les différents horizons, la texture, la capacité de rétention d'eau, l'épaisseur des différents horizons, le volume récupérable dans chacun d'eux et la détermination le plus précisément possible de la couverture végétale.

Les contraintes liées au décapage (mélange d'horizons, présence d'une végétation forestière devant être dessouchée, etc.) seront précisées afin de définir les mesures palliatives adaptées à chaque type de sols et portant sur la méthode de décapage et les conditions de stockage des matériaux de surface, ceux ci pouvant être récupérés dans le cadre de la remise en état du site.

Les milieux aquatiques

Comme indiqué au chapitre E) 1.1.1., l'arrêté ministériel (article 11.2) du 22 septembre 1994 interdit les extractions de matériaux dans **le lit mineur des cours d'eau** et dans les plans d'eau traversés par des cours d'eau sauf nécessité d'entretien dûment justifiée auprès du Service chargé de la Police des Eaux. Dans ce cas, il s'agit d'un dragage ou curage.

Les orientations du schéma, en ce qui concerne l'extraction en lit mineur, consistent à souligner l'interdiction de l'utilisation commerciale des granulats et, lorsque des curages s'avèrent nécessaires pour assurer la sécurité publique (protection de lieux habités notamment), les matériaux devront être employés pour la recharge des zones déficitaires, comme le préconise les SDAGE.

Eu égard à la faible extension latérale des lits majeurs des rivières dans le département de la Lozère et de leur importance dans le respect de l'écosystème aquatique (superficiel et souterrain), ce schéma préconise une politique très restrictive d'installation des extractions de granulats dans le lit majeur des cours d'eau et rivières.

La préservation des ressources en eau souterraine actuellement exploitées pour l'alimentation en eau potable constitue une priorité.

De manière générale, les études d'impact devront démontrer l'absence de risque de diminution quantitative de la ressource en eau souterraine. Les études d'impact devront aussi préciser les moyens mis en œuvre pour éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.

On apportera, en outre, une attention particulière aux aquifères karstiques situés sur les Causses calcaires. La qualité ainsi que le débit des eaux souterraines, notamment au niveau des résurgences, ne devront pas être affectés.

Pour les sites d'extraction en milieu calcaire, les stockages d'hydrocarbure nécessaires aux besoins du chantier et les aires de ravitaillement et d'entretien du matériel, réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994, devront être particulièrement surveillés.

Les études d'impact accompagnant les demandes d'autorisation d'exploiter en milieu karstique devront faire état des circulations connues ou supposées des eaux souterraines, de la qualité physico-chimique (état initial sur les captages exploités et les résurgences naturelles).

F) 3.2. Orientations en matière d'exploitation

En matière d'exploitation des matériaux, les orientations inscrites dans ce schéma visent à réduire l'impact sur l'atmosphère, les paysages, les milieux aquatiques.

Il apparaît donc nécessaire d'appliquer strictement l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières. Cependant, on veillera particulièrement à :

réduire les bruits et les vibrations en orientant les fronts de taille en fonction de la topographie et de la structure géologique des formations, en favorisant, si possible, l'utilisation des convoyeurs à l'intérieur des carrières et en gérant au mieux les programmes d'abattage et d'utilisation des explosifs ;

réduire les risques accidentels de projection en choisissant judicieusement les explosifs et en adaptant leur utilisation à la structure géologique locale ;

réduire les poussières en prenant en compte les données météorologiques, notamment la direction des vents dominants dans le programme d'exploitation, en arrosant si nécessaire les pistes, en favorisant, si possible, l'utilisation des convoyeurs, en utilisant des dispositifs de captage des poussières et en utilisant au mieux les écrans naturels ou artificiels ;

limiter les effets sur les paysages en prenant des dispositions spécifiques, c'est à dire positionner de façon optimale le point d'ouverture de la carrière afin de minimiser l'impact visuel, utiliser les opportunités offertes par les lieux (écrans végétaux, ...), organiser le phasage de l'exploitation pour que certains éléments puissent jouer le rôle de masques naturels permanents (merlons, haies), choisir un type d'exploitation adapté, déboiser si nécessaire progressivement et par phase, décaper de manière limitée et stocker sélectivement, limiter les surfaces en activité, positionner et gérer les stocks et les déchets d'exploitation de manière rationnelle, créer des haies ou mettre en place des merlons ou des écrans végétalisés dès l'ouverture de la carrière et veiller à intégrer les merlons le mieux possible au terrain naturel.

F) 4 - ORIENTATIONS A PRIVILEGIER POUR LA REMISE EN ÉTAT, LE REAMENAGEMENT ET LA REHABILITATION DES CARRIERES

L'exploitation d'une carrière constitue une occupation temporaire du sol. A son issue, cet espace doit retrouver sa vocation d'origine ou une utilisation précisée dans le projet.

Afin de fixer les idées, les définitions suivantes peuvent être fournies :

remise en état : ensemble des travaux destinés à effacer, ou limiter, les traces de l'exploitation et à favoriser la réinsertion des terrains dans le site, ou plus généralement, dans le milieu environnant. Seule la remise en état est à

la charge de l'exploitant;

réaménagement : opération qui suppose la réalisation de travaux complémentaires à ceux effectués dans le cadre de la remise en état du site et dépassant alors le cadre de l'exploitation de la carrière. Le réaménagement relève de la seule volonté du propriétaire des lieux ou du futur gestionnaire du foncier. Il apporte à la zone exploitée une vocation nouvelle ;

• réhabilitation : opération de remise en état et, éventuellement, de réaménagement concernant certaines carrières anciennes qui, n'ayant pas, ou mal, été remises en état, constituent des sites dégradés et présentent des risques potentiels.

L'arrêté du 22 septembre 1994, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, spécifie les principes de la remise en état.

Cette remise en état consiste, au minimum, à la mise en sécurité des fronts de taille, le nettoyage et la suppression des structures n'ayant plus d'utilité et l'insertion satisfaisante dans le paysage de l'espace affecté par l'exploitation, compte tenu de la vocation ultérieure des sols.

Le choix de remise en état ou de réaménagement s'effectue très en amont, au cours de l'élaboration du projet de carrière. S'il n'existe pas de projet particulier de réutilisation de l'espace, la remise en état devra recréer les conditions minimales de réinsertion du site dans le milieu environnant.

Par contre, si le site doit être destiné, après exploitation, à une vocation différente de celle existante avant la phase d'extraction, les travaux de remise en état seront complétés par des opérations de réaménagement.

Les projets de réaménagement nécessitent une concertation avec l'ensemble des partenaires concernés dans un objectif d'adapter les sites à de nouveaux usages en conciliant les aspects économiques, environnementaux et la sécurité publique.

De manière générale, tout dossier visant à obtenir une autorisation d'exploiter (nouveau site ou extension) devra faire l'objet d'un descriptif détaillé du programme des travaux de remise en état, voire de réaménagement.

Enfin, les autorisations d'extractions des matériaux sont subordonnées à la constitution de garanties financières destinées à garantir la remise en état des sites après fermeture (article 42 de la loi du 4 janvier 1993) en cas de défaillance technique ou financière de l'exploitant. Le décret du 5 janvier 1996 en fixe la nature et le montant. Les capacités techniques et financières s'avèrent exigibles actuellement pour toute nouvelle demande d'exploiter. Ce régime sera étendu à toutes les carrières à compter du 14 juin 1999. Un arrêté ministériel en date du 10 février 1998 fixe les règles de calcul du montant des garanties financières à constituer par les exploitants de carrières.

Réhabilitation de sites abandonnés

Certaines anciennes carrières dont la remise en état des lieux s'est avérée sommaire ou nulle existent et peuvent constituer des sites particulièrement dégradés et présentant des risques potentiels pour la sécurité et l'environnement. La dégradation du milieu peut cependant provenir non pas de l'activité carrière, mais s'avérer la conséquence de pratiques illicites telles que les rejets et dépôts de déchets et ordures.

Lorsque les sites présentant des risques pour la sécurité publique ou l'environnement sont abandonnés, les travaux de réhabilitation doivent être mis en œuvre. Ils seront à la charge de l'ancien exploitant lorsque celui-ci existe.

Un recensement des anciennes carrières a été réalisé en collaboration DRIRE-BRGM en 1996 après interrogation des maires.

En fonction des données actuellement connues, les sites de carrières abandonnées dans le département de la Lozère ne semblent pas présenter de risques notables en matière de sécurité publique, de vulnérabilité des milieux aquatiques ou encore un impact majeur sur les paysages.

Liste des sigles utilisés

_

ADEME : Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

AEP: Alimentation en Eau Potable AEAG: Agence de l'eau Adour Garonne

AERMC : Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse

BPE: Béton Prêt à l'Emploi

BRGM : Bureau de Recherches Géologiques et Minières

BTP: Bâtiments et Travaux Publics

DDAF : Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt DDASS : Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

DDE : Direction Départementale de l'Equipement DIREN : Direction Régionale de l'Environnement DRAC : Direction Régionale des Affaires Culturelles

DRIRE: Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

ICPE: Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

IFEN : Institut Français de l'Environnement IGN : Institut Géographique National

INSEE: Institut National des Statistiques et Etudes Economiques

MARNU: Modalités d'Application du Règlement National d'Urbanisme

MISE : Mission Inter-Services de l'Eau ONF : Office National des Forêts

PER: Plan d'Exposition aux Risques naturels

PNC : Parc National des Cévennes POS : Plan d'Occupation des Sols

PPR : Plan de Prévention aux Risques naturels

PSS: Plan de Surface Submersible

PZSIF : Plan de Zone Sensible aux Incendies de Forêts SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SDA: Service Départemental de l'Architecture

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SESSI: Service des Statistiques Industrielles

UNICEM : Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction

UNPG: Union Nationale des Producteurs de Granulats

VRD : Voirie et Réseaux Divers ZAU : Zonage en Aire Urbaine

ZICO: Zone d'Intérêt Communautaire pour les Oiseaux

ZNIEFF: Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique

ZPIU : Zone de Peuplement Industriel et Urbain

ZPS : Zone de Protection Spéciale ZSC : Zone Spéciale de Conservation